

Statuts

Les Indépendants du Mont – Agir ensemble

I. Forme juridique, but, valeurs et siège (Articles 1 à 5)

Article 1 – Nom et forme juridique

Sous la dénomination « **Les Indépendants du Mont – Agir ensemble** », est constitué un mouvement politique. Le mouvement est organisé sous la forme d'une association à but non lucratif (ci-après « l'association »), régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 – Buts

Le mouvement n'est rattaché formellement à aucun parti politique. Se voulant pragmatique, il est centré sur la bonne gestion communale, la transparence et la proximité citoyenne. Il œuvre notamment à :

1. promouvoir une gestion responsable, transparente et équilibrée des finances publiques ;
2. encourager une urbanisation maîtrisée et un développement durable du territoire communal ;
3. renforcer la participation citoyenne et la confiance dans les institutions locales ;
4. défendre l'intérêt collectif et le patrimoine communal au-delà des clivages partisans ;
5. favoriser le dialogue, l'écoute et la collaboration constructive entre les acteurs publics ;
6. réaliser les objectifs fixés par le programme politique dont le mouvement se dote et qu'il veille à actualiser.

Article 3 – Principes et valeurs

Les Indépendants du Mont s'appuient sur les principes suivants :

- solidarité ;
- respect des institutions et des personnes ;
- responsabilité individuelle et collective ;
- transparence dans la décision publique ;
- mise en œuvre des principes de la durabilité selon les trois axes : économique, social et environnemental.

Ces principes sont portés par **une charte** que chaque membre de l'association doit signer.

Article 4 – Coopération

Le mouvement associatif peut conclure des coopérations avec d'autres formations partageant ses valeurs, sur décision de l'Assemblée générale, ou du Comité dûment mandaté. Les modes de coopération sont définis par l'AG ou par le Comité mandaté à cet effet.

Article 5 – Siège et durée

Le siège est établi à Le Mont-sur-Lausanne (VD), au domicile du Président ou de la Présidente.

La durée de l'association n'est pas limitée.

II. Membres (Articles 6 à 11)

Article 6 – Admission

Peut devenir membre toute personne :

- âgée d'au moins 18 ans ;
- domiciliée dans la commune ou ses environs ;
- partageant les valeurs du mouvement et s'engageant à respecter les présents statuts.

L'appartenance simultanée à une autre formation politique représentée au Conseil communal ou à la Municipalité est proscrite pour un membre actuel ou futur.

Tout comportement ou engagement contraire aux valeurs de l'association est incompatible avec la qualité de membre. Sont incompatibles :

- toute activité ou engagement politique ou associatif contraire aux buts de l'association
- l'appartenance actuelle ou passée à des organisation dont les valeurs sont jugées incompatibles avec celles de l'association.

Article 7 – Cotisation et obligations

Chaque membre s'acquitte d'une **cotisation annuelle de CHF 80.-**.

Une **cotisation réduite de CHF 40.-** est prévue pour les personnes en formation et les personnes à l'AI et un échelonnement du paiement est possible dans ces cas.

Les membres soutiennent activement les objectifs de l'association et participent à ses activités.

Article 8 – Refus et recours

Le Comité statue sur les demandes d'adhésion.

L'admission des nouveaux membres est laissée à l'appréciation souveraine du comité, qui peut refuser une candidature sans devoir motiver sa décision.

Toute situation non prévue par les statuts est laissée à l'appréciation du comité, dans le respect des valeurs de l'association.

En cas de refus, un recours écrit peut être déposé dans les 15 jours auprès de l'Assemblée générale, qui tranche définitivement.

Article 9 – Registre et confidentialité

Le secrétariat tient à jour un registre des membres. Les données personnelles sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers sans consentement.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice ;
- par non-paiement de la cotisation pendant deux années cumulées ;
- par exclusion prononcée par le Comité dûment motivée ;
- par adhésion à une autre formation politique représentée au Conseil communal ou à la Municipalité ;
- par décès.

Les cotisations restent acquises au mouvement.

Article 11 – Exclusion

Le Comité peut prononcer une exclusion pour juste motif après avoir entendu la personne concernée. Un recours peut être formé dans les 30 jours devant l'Assemblée générale.

III. Assemblée générale (Articles 12 à 17)

Article 12 – Autorité suprême

L'Assemblée générale (AG) se compose de tous les membres de l'association. Toute personne sympathisante de l'association peut se joindre à l'AG si elle y a été invitée. Elle s'y rend alors à titre d'observateur et peut s'y exprimer, cependant sans disposer du droit de vote.

L'AG est l'autorité suprême de l'association.

Article 13 – Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'AG ordinaire a lieu au moins une fois par an en session ordinaire.

Des AG extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Dans le cas d'une demande émanant de membres hors Comité, une pétition signée qui indique l'objet de l'assemblée est adressée au Comité qui procède alors la convocation le plus rapidement possible.

Les AG sont présidées par le ou la Président.e ou, en son absence, par un.e autre membre du Comité.

Les décisions de l'AG sont constatées par le procès-verbal qui est signé par le ou la Président.e et le ou la secrétaire, puis transmis à chaque membre pour validation lors de l'AG suivante.

Article 14 – Convocation

Le Comité envoie la convocation écrite au moins 30 jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle doit être soumise au moins 10 jours avant la séance. Le comité est tenu d'en informer les membres avant l'AG.

Article 15 – Votes

Chaque membre dispose d'une voix. Aucune procuration n'est admise.

Les votes se tiennent à main levée, sauf si cinq membres demandent un vote secret.

Article 16 – Décisions et quorum

L'AG délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour les modifications statutaires ou la dissolution de l'association pour lesquelles 2/3 des voix sont requises.

En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la Président.e est prépondérante.

Article 17 – Compétences

L'AG :

- a) adopte et modifie les statuts ;
- b) nomme deux vérificateurs-trices de comptes à qui elle donne décharge ;
- c) nomme et révoque le Comité. Cas échéant elle peut procéder à des élections complémentaires en cours d'année ;

- d) prend connaissance des rapports, budgets et comptes de l'exercice et peut voter leur approbation ;
- e) adopte le budget annuel et fixe les cotisations annuelles ;
- f) statue sur recours relatifs aux admissions et aux exclusions ;
- g) propose des candidat.e.s lors d'élections communales ;
- h) définit les orientations politiques et les alliances ;
- i) constitue les commissions sur proposition de ses membres ou du Comité ;
- j) décide de la dissolution de l'association.

IV. Comité (Articles 18 à 22)

Article 18 – Composition

Le Comité comprend au **minimum trois membres et au maximum sept membres** :

- le/la Président(e) ou Coprésident(e)s ;
- le/la Secrétaire, dont la fonction est de tenir à jour le registre des membres et de répondre aux courriers ou courriels ;
- le/la Trésorier(ère) dont la fonction est de préparer le budget et de rendre compte des comptes associatifs ;
- et, le cas échéant, d'autres membres.

Article 19 – Mandat et élection

Les membres du Comité sont élus pour deux ans, rééligibles, sans limite de temps.

En cas de vacance actée par lui, le Comité peut nommer un membre temporairement, jusqu'à la prochaine AG.

Les nominations se font par vote à bulletin secret, à la majorité absolue lors du premier tour, et à la majorité relative lors du second tour. Les nominations se font par acclamation si le nombre de poste(s) à pourvoir est égale au nombre de candidat.e.s.

Article 20 – Compétences

Le Comité:

- a) veille au bon fonctionnement de l'association (gestion et administration de l'association) et à l'application des statuts ;
- b) prend les mesures utiles pour atteindre les objectifs de l'association ;

- c) exécute et applique les décisions de l'AG ;
- d) convoque et prépare les AG ordinaires et extraordinaires ;
- e) établit le rapport annuel, mais aussi les comptes de l'exercice en collaboration avec le trésorier ou la trésorière ;
- f) prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion, cas échéant ;
- g) administre les fonds et les biens de l'association ;
- h) peut confier à toute personne, de l'association ou extérieur à celle-ci un mandat avec des objectifs définis. Ce mandat est limité dans le temps ;
- i) représente le mouvement vis-à-vis des tiers.

Article 21 – Signature

Le mouvement est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Comité, dont le/la Président(e) ou le/la Trésorier(ère).

Article 22 – Éthique et transparence

Les membres du Comité s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de neutralité et de transparence.

Les décisions et procès-verbaux de séances du Comité qui revêtirait un intérêt public peuvent être publiés sur le site de l'association.

Article 23 – Présidence

Le ou la Président.e est élu.e. parmi les membres du Comité.

Il ou elle préside le Comité, ainsi que l'Assemblée générale.

La Présidence peut être occupée par une ou, alternativement deux personnes, au maximum.

V. Commissions thématiques ou groupes de travail (Articles 24 à 26)

Article 24 – Création

Des commissions, ou groupes de travail, peuvent être instituées à l'initiative du Comité ou de l'AG pour approfondir des thèmes (par exemple : finances, urbanisme, environnement, communication, campagne pour les élections etc.) ou seconder le Comité dans ses tâches.

Article 25 – Organisation

Chaque commission, comprend plusieurs membres et s'organise librement. Chaque membre de l'association peut y prendre part sur requête.

Elle désigne un responsable, se réunit à discrétion et rend régulièrement compte de ses travaux au Comité ou lors d'une AG.

Article 26 – Attributions et prérogatives

Les commissions sont purement consultatives. Elles formulent des propositions au Comité ou à l'AG et participent à la vie du parti, mais ne disposent d'aucun pouvoir exécutif.

Le Comité et l'AG veillent à ce que les commissions disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Les moyens financiers dont les commissions peuvent jouir de façon autonome ne peuvent pas excéder la somme de CHF 100.- eu égard à la situation financière de l'association. Cette limite supérieure peut-être relevée par approbation préalable du Comité ou de l'AG.

Article 27 – Rapports

Les commissions rendent compte de leurs travaux au Comité et à l'AG, via la transmission de procès-verbaux de séances et/ou d'un rapport final.

Le Comité peut inviter les commissaires à présenter leurs travaux lors d'une assemblée du Comité.

VI. Finances et contrôle (Articles 28 à 30)

Article 28 – Ressources et gestion

Les ressources proviennent :

- a) des cotisations ordinaires des membres dont la perception est assurée par le Comité,
- b) d'une contribution supplémentaire **fixe** des membres élus dans un législatif ou dans un exécutif communal. Le montant de cette contribution est décidé en AG ordinaire une fois par an.
- c) de dons et de legs,
- d) de subventions,
- e) de produits d'activités ou bénéfices provenant des manifestations organisées par l'association.

Les fonds sont gérés de manière transparente vis-à-vis de l'association.

Le Trésorier établit un budget annuel soumis à l'AG et un rapport annuel soumis à vérification.

Article 29 – Contrôle et responsabilité

Deux vérificateurs-trices des comptes élu.e.s par l'AG contrôlent chaque année les finances. Ils et elles constituent l'organe de contrôle des comptes.

L'organe de contrôle vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'AG.

L'association répond seule de ses engagements sur sa fortune propre.

Article 30 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une organisation locale d'utilité publique poursuivant des buts similaires, désignée par l'AG.

VII. Alliances, élections et communication (Articles 31 à 33)

Article 31 – Alliances électorales

Le parti peut conclure des alliances ponctuelles ou apparentements électoraux avec d'autres formations partageant ses valeurs, sur décision de l'AG, ou du Comité mandaté à cet effet.

Article 32 – Candidatures

Les candidatures aux élections communales (Conseil communal et Municipalité) sont validées par le Comité, conformément aux orientations votées par l'Assemblée générale.

Article 33 – Communication publique

Toute communication externe reflète les valeurs du parti : respect, clarté, exactitude et responsabilité. Le Comité supervise la communication officielle.

VIII. Groupe élu au Conseil communal (Article 34)

Article 34

Le groupe d'élus au Conseil communal est constitué de membres de l'association Les Indépendants du Mont - Agir ensemble.

Le groupe est présidé par un.e Président.e nommé par l'AG ou par le Comité. Le Président ou la Présidente de groupe n'a pas obligation d'être Président.e de l'association.

Un.e vice président.e est également nommée par l'AG ou par le Comité.

Les président.e.s et vice-président.e.s agissent comme porte-parole du groupe des élus.

Sous l'égide du Président ou de la Présidente (respectivement du ou de la vice-présidente), le groupe se réunit avant chaque session du Conseil communal afin de présenter et débattre les points à l'ordre du jour de la séance de Conseil.

IX. Entrée en vigueur (Article 35)

Article 35

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 29 octobre 2025.

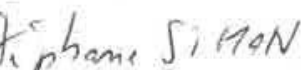
Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

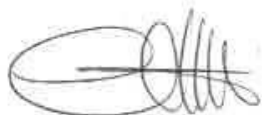
Révisé le 25 novembre 2025

Fait à Le Mont-sur-Lausanne, le 29 octobre, 2025

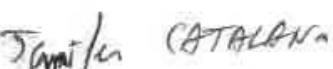
Pour le Comité fondateur :

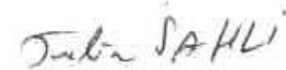

[Nom], Président


Stéphane SIMON
[Nom], Secrétaire


Christel MIRSHAK
[Nom], Trésorier


Karim HUDDIMAN FREY
[Nom], Membre


Jennifer CATALANA
[Nom], Membre
du Comité



Tuba SAHLI
[Nom], Membre
